

## II. NOUVEL ORDRE ÉCONOMIQUE INTERNATIONAL

### A. Rapport du Groupe de travail du nouvel ordre économique international sur les travaux de sa dixième session

(Vienne, 17-25 octobre 1988) (A/CN.9/315)

[Original : anglais]

#### TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
INTRODUCTION .....	1-7
DÉLIBÉRATIONS ET DÉCISIONS .....	8-127
I. OBJET ET ORIENTATION DES DÉBATS .....	8-12
II. OBJECTIFS DES POLITIQUES NATIONALES EN MATIÈRE DE MARCHÉS .....	13-16
III. NATURE DE LA LOI TYPE SUR LA PASSATION DES MARCHÉS .....	17-20
IV. PORTÉE DE LA LOI TYPE SUR LES MARCHÉS .....	21-25
A. Types d'entités que devrait viser la loi type .....	21-24
B. Types de marchés à viser par la loi type .....	25
V. CONTROLE ADMINISTRATIF DES MARCHÉS .....	26-28
VI. MÉTHODES DE PASSATION DES MARCHÉS .....	29-34
VII. PROCÉDURES D'APPEL D'OFFRES .....	35-108
A. Conditions d'aptitude .....	35-39
B. Qualifications des soumissionnaires .....	40-41
C. Présélection des soumissionnaires .....	42-43
D. Listes d'agrément .....	44
E. Appel d'offres .....	45
F. Dossier d'appel d'offres .....	46-51
G. Etablissement du dossier d'appel d'offres .....	52-55
H. Clarification et modification du dossier d'appel d'offres .....	56-58
I. Formulation et soumission des offres .....	59-69
1. Langue des offres .....	59
2. Formulation du prix de l'offre .....	60-66
3. Comment, où et quand soumettre les offres; examen des offres tardives .....	67-69
J. Variantes et offres partielles .....	70-75
K. Période de validité des offres .....	76
L. Retrait et modification des offres .....	77-78
M. Garanties de soumission .....	79-84
N. Ouverture des soumissions .....	85-87
O. Examen des soumissions .....	88-89
P. Evaluation et comparaison des soumissions .....	90-96
1. Critères et méthodes d'évaluation et de comparaison des soumissions .....	90-94
2. Conversion des prix soumissionnés dans une monnaie unique .....	95-96

	<i>Paragraphes</i>
Q. Système de la double enveloppe .....	97
R. Préférences accordées, dans la passation des marchés, aux sources nationales ou aux ouvrages et produits nationaux et autres dispositions visant à favoriser des objectifs économiques ou autres ...	98-100
S. Négociations avec les soumissionnaires .....	101
T. Rejet de toutes les soumissions .....	102-104
U. Acceptation d'une soumission et formation du contrat .....	105-108
<b>VIII. NÉGOCIATION ET AUTRES PROCÉDURES PRÉVUES DANS LES LÉGISLATIONS NATIONALES DES MARCHÉS .....</b>	<b>109-113</b>
<b>IX. DROIT DE RECOURS DES PARTICIPANTS AUX PROCÉDURES DE PASSATION DES MARCHÉS .....</b>	<b>114-121</b>
<b>X. CONCLUSIONS .....</b>	<b>122-127</b>

### *Introduction*

1. A sa dix-neuvième session, en 1986, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international était saisie d'une note du Secrétariat (A/CN.9/277) présentant les sujets que la Commission pourrait examiner dans le cadre du nouvel ordre économique international après avoir achevé ses travaux sur le *Guide juridique de la CNUDCI pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles*<sup>1</sup>. Au nombre des conclusions consignées dans cette note, il était suggéré que la Commission entreprenne des travaux sur la passation des marchés et qu'au moins à un stade initial elle étudie les principales questions que pose la passation des marchés. Après avoir examiné la note du Secrétariat, la Commission a décidé que priorité serait donnée aux travaux sur la passation des marchés et elle a confié cette tâche au Groupe de travail du nouvel ordre économique international<sup>2</sup>. Lors de la vingt et unième session de la Commission, il a été indiqué que le groupe de travail, à sa dixième session, devrait esquisser la nature des travaux à entreprendre<sup>3</sup>.

2. Le Groupe de travail, qui se compose de tous les Etats membres de la Commission, a tenu sa dixième session à Vienne, du 17 au 25 octobre 1988. Des représentants des Etats ci-après membres du Groupe de travail ont participé à la session : Argentine, Autriche, Chine, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Iran (République islamique d'), Japon, Kenya, Mexique, Nigéria, Pays-Bas,

République démocratique allemande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie.

3. Des observateurs des Etats ci-après ont assisté à la session : Allemagne, République fédérale d', Bolivie, Bulgarie, Canada, Colombie, Danemark, Finlande, Grèce, Indonésie, Maroc, Oman, Philippines, Pakistan, République de Corée, Roumanie, Saint-Siège, Suisse, Thaïlande et Venezuela.

4. Des observateurs des organisations internationales ci-après ont aussi assisté à la session :

a) *Organismes des Nations Unies*

Banque internationale pour la reconstruction et le développement  
Programme des Nations Unies pour le développement

b) *Organisations intergouvernementales*

Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce  
Comité consultatif juridique afro-asiatique  
Commission des Communautés européennes  
Ligue des Etats arabes

c) *Organisations internationales non gouvernementales*

Association internationale du barreau  
Organisation internationale pour le progrès  
Pax Christi, Mouvement international catholique pour la paix.

5. Le Groupe de travail a élu le bureau ci-après :

*Président* : M. Robert HUNJA (Kenya)  
*Rapporteur* : Mme Adriana AGUILERA DE RODRIGUEZ (Mexique)

<sup>1</sup>Publication des Nations Unies, numéro : F.87.V.10.

<sup>2</sup>Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa dix-neuvième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 17 (A/43/17)*, par. 243.

<sup>3</sup>Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt et unième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 17 (A/43/17)*, par. 37.

6. Le Groupe de travail était saisi des documents ci-après :

- a) Ordre du jour provisoire (A/CN.9/WG.V/WP.21)
- b) Passation des marchés (A/CN.9/WG.V/WP.22).

7. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour ci-après :

- a) Election du bureau
- b) Adoption de l'ordre du jour
- c) Passation des marchés
- d) Questions diverses
- e) Adoption du rapport.

### *Délibérations et décisions*

#### I. OBJET ET ORIENTATION DES DÉBATS

8. Le Groupe de travail a décidé de mener ses débats sur la base de l'étude du Secrétariat concernant la passation des marchés (A/CN.9/WG.V/WP.22). Afin de bien définir l'objet et l'orientation de ces débats, on est convenu qu'il serait bon de définir provisoirement, dès le départ, la nature des travaux que l'on recommanderait à la Commission d'entreprendre dans le domaine de la passation des marchés. Après avoir examiné diverses possibilités, le Groupe de travail a décidé que ses débats porteraient sur l'élaboration d'une loi type sur la passation des marchés. La loi type énoncerait les règles juridiques fondamentales régissant la passation des marchés, l'Etat qui appliquerait la loi pouvant les compléter par des règles détaillées. Ces règles détaillées pourraient être adaptées aux besoins et à la situation propres de l'Etat concerné en la matière, dans les limites du cadre général établi par la loi type.

9. On a noté qu'une loi type aiderait les pays, développés et en développement, à restructurer ou à améliorer leurs lois et procédures concernant la passation des marchés ou à élaborer de telles lois s'il n'en n'existait pas encore. Une loi type internationalement approuvée et fondée sur des principes rationnels et équitables favoriserait le commerce international en renforçant la confiance, au niveau international, dans le domaine de la passation des marchés. Elle faciliterait aussi les relations entre les pays ayant des niveaux de développement économique ou des systèmes économiques différents. Le Groupe de travail est convenu qu'il faudrait rédiger la loi type de manière à tenir compte des besoins particuliers des participants étrangers aux procédures de passation des marchés et des possibilités qui leur étaient offertes de participer à ces procédures.

10. On s'est accordé à reconnaître qu'il valait mieux établir une loi type comme celle qui est envisagée plus haut que des règles détaillées de procédure, car il ne serait pas possible d'élaborer des règles détaillées applicables dans des pays qui diffèrent sensiblement par leurs systèmes juridiques et économiques, leurs structures administratives et d'autres caractéristiques. On a jugé préférable aussi d'établir une loi type plutôt qu'un ensemble de principes

généraux régissant la passation des marchés (par exemple un "code de conduite"), parce qu'un ensemble de règles juridiques normatives ayant la forme d'une loi type serait plus utile aux Etats et aurait plus de chances de donner les résultats voulus.

11. La suggestion tendant à joindre un commentaire à la loi type pour aider les Etats à l'appliquer et à formuler des règles détaillées a rencontré l'agrément général. Le commentaire, qui pourrait être largement inspiré du document A/CN.9/WG.V/WP.22, serait utile aussi aux entités adjudicatrices et aux spécialistes de la passation des marchés.

12. On a fait remarquer que certains Etats étaient parties à l'Accord du GATT relatif aux marchés publics et avaient de ce fait contracté des obligations en matière de marchés publics envers les nationaux d'autres parties à l'Accord. On a estimé que la CNUDCI devrait éviter les conflits entre la loi type et l'Accord du GATT, faute de quoi un Etat partie à l'Accord pourrait avoir des difficultés à appliquer la loi type. On a fait remarquer cependant qu'une loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés serait censée avoir une application plus large que l'Accord du GATT. En tout état de cause, une obligation incombant à une partie en vertu de l'Accord du GATT ne serait pas affectée par une disposition contraire énoncée dans la loi type parce que c'est l'obligation internationale découlant de l'accord du GATT qui prévaudrait. Ces remarques valaient aussi pour les obligations des Etats membres des Communautés européennes et de l'Association européenne de libre-échange, compte tenu des règles de ces organisations en matière de marchés publics.

#### II. OBJECTIFS DES POLITIQUES NATIONALES EN MATIÈRE DE MARCHÉS

13. Le Groupe de travail a considéré que les objectifs des politiques en matière de marchés avaient dans l'ensemble été identifiés et examinés de manière appropriée et équilibrée aux paragraphes 15 à 29 du document A/CN.9/WG.V/WP.22. Ces objectifs ont été jugés importants. On a fait remarquer que les procédures de passation de marchés énoncées dans la loi type devraient être structurées de manière que ces objectifs puissent être atteints. On a fait remarquer aussi que les objectifs étaient parfois inconciliables (par exemple favoriser l'intégrité du mécanisme de passation des marchés exige un système de contrôle administratif qui peut aller à l'encontre de l'objectif d'économie et d'efficacité); il faudrait, dans la loi type, conseiller les Etats sur la façon de résoudre ces contradictions.

14. S'agissant de l'économie et de l'efficacité, on a jugé qu'il serait bon de donner des avis aux entités adjudicatrices pour les aider à choisir la meilleure méthode de détermination du prix du marché (méthode du prix forfaitaire ou du contrat en régie, par exemple). En réponse à cette suggestion, on a noté que le document A/CN.9/WG.V/WP.22 ne visait que les procédures de passation des marchés, non les questions ayant trait à la nature du contrat. L'entité adjudicatrice devait examiner et arrêter un certain nombre de clauses contractuelles lorsqu'elle

s'apprêtait à conclure un marché. En ce qui concerne les contrats de construction, des conseils sur l'élaboration des clauses contractuelles figuraient dans le *Guide juridique de la CNUDCI pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles*. En outre, des règles concernant diverses clauses contractuelles des contrats de vente internationale figuraient dans la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980).

15. S'agissant de promouvoir l'intégrité et la fiabilité du mécanisme de passation des marchés, il a été convenu que la loi type devrait traiter non seulement le problème du mauvais usage ou de l'utilisation abusive des procédures de passation des marchés par les entités adjudicatrices, mais encore celui des pratiques abusives des entrepreneurs ou des fournisseurs candidats (offres concertées, par exemple).

16. En ce qui concerne certains objectifs économiques et sociaux comme la promotion du développement économique national ou de certains secteurs économiques nationaux, de certains groupes ou de certaines régions, on a noté que les parties à l'Accord du GATT relatif aux marchés publics, ainsi que les parties aux traités de la Communauté économique européenne et de l'Association européenne de libre-échange ne seraient pas en mesure, dans bien des cas visés par ledit Accord ou lesdits traités, de privilégier les entrepreneurs ou les fournisseurs nationaux.

### III. NATURE DE LA LOI TYPE SUR LA PASSATION DES MARCHÉS

17. On a fait observer que les législations des marchés différaient selon les pays s'agissant de déterminer si — et dans quelle mesure — un entrepreneur ou un fournisseur candidat était en droit d'exiger que l'entité adjudicatrice respecte la législation en la matière. On s'est accordé à reconnaître que la loi type devrait prévoir des obligations mutuelles pour l'entité adjudicatrice et les entrepreneurs et fournisseurs candidats; les entrepreneurs et les fournisseurs devraient donc être en droit d'exiger que l'entité adjudicatrice respecte la loi.

18. Dans le même ordre d'idées, on a fait observer que la question se posait de savoir si un candidat devait avoir un droit de recours au cas où l'entité adjudicatrice ne respecterait pas la loi sur la passation des marchés. On a estimé que le droit d'un candidat au respect de la loi par l'entité adjudicatrice ne serait pas effectif si le candidat n'avait pas le moyen d'obtenir réparation éventuelle. On a jugé cependant qu'il fallait aborder la question de la réparation avec prudence, afin de ne pas intervenir indûment dans le processus de passation des marchés et de ne pas le perturber.

19. On a fait remarquer que ce thème soulevait plusieurs questions importantes, telles que l'existence de moyens de réparation selon les règles du droit administratif et selon d'autres règles de droit et les relations entre les deux, l'étendue de la compétence administrative ou

judiciaire et les moyens de recours qui pourront être invoqués. On a décidé de reprendre l'examen de ce thème à la fin du débat sur la loi type.

20. On a souligné que, pour favoriser la transparence, les lois et règlements relatifs aux marchés devraient être clairs et accessibles à tous les candidats.

### IV. PORTÉE DE LA LOI TYPE SUR LES MARCHÉS

#### A. Types d'entités que devrait viser la loi type

21. Le Groupe de travail a examiné les types d'entités que devrait viser la loi type sur les marchés. Il a été en général admis que la loi type devrait s'appliquer aux marchés directement passés par des départements et organismes gouvernementaux. On a considéré qu'il serait impossible de donner, dans une loi type sur les marchés devant être appliquée dans des pays à systèmes économiques et structures administratives très différents, une définition unique ou une énumération détaillée d'autres types d'entités visées par la loi. Par contre, il a été jugé souhaitable de laisser chaque Etat appliquant la loi déterminer quelles entités elle devrait viser, et d'énoncer dans les commentaires joints à la loi type des critères destinés à guider les Etats sur ce point. Toutefois, certaines délégations ont estimé que la loi type devrait s'appliquer à tous les marchés publics.

22. Les critères suggérés au cours du débat avaient trait à la question de savoir si l'Etat avait intérêt à exiger que des types particuliers d'entités passent leurs marchés suivant les formalités et les conditions de concurrence prévues par la législation nationale des marchés. L'un des critères suggérés concernait le fait que l'entité ou le marché passé par elle étaient ou non financés au moyen de fonds publics. D'autres critères prenaient en considération les aspects opérationnels de l'entité : a-t-elle ou non une position de monopole, est-elle ou non soumise à une influence sensible des pouvoirs publics (par exemple, parce qu'elle s'est vu accorder des droits exclusifs ou une licence) ? D'autres critères encore étaient fondés sur le fait que l'entité passait des marchés à des fins publiques ou que ses marchés étaient soumis à contrôle satisfaisant par les forces du marché ou par d'autres facteurs commerciaux.

23. Il a été généralement admis que le fait pour une entité d'appartenir au secteur public n'était pas un critère souhaitable aux fins de l'application de la loi type sur les marchés. En effet, dans plusieurs pays à économie planifiée, la plupart ou la totalité des entités appartenaient à l'Etat, lequel ne tiendrait pas forcément à toutes les soumettre à sa législation sur les marchés. En outre, un tel critère pourrait entraîner des anomalies dans des cas où l'Etat céderait à des acquéreurs privés sa part dans une entité.

24. Il a été convenu qu'il n'était pas nécessaire pour la loi type sur les marchés de traiter de la question de son applicabilité aux subdivisions politiques d'un Etat. Cette

question dépendrait de la délimitation de la compétence des pouvoirs publics dans chaque Etat. De plus, on a estimé qu'une loi type bien conçue et équitable serait acceptable non seulement pour les gouvernements centraux mais aussi pour les autorités aux niveaux régional et local. Elle serait également acceptable pour les organisations internationales.

### B. Types de marchés à viser par la loi type

25. Il a été généralement admis qu'au stade actuel le Groupe de travail devrait s'intéresser avant tout aux marchés de travaux et de fournitures, et ne pas chercher à traiter la question des marchés de services. On a toutefois noté qu'il était parfois difficile de faire nettement la distinction entre les services et les travaux ou fournitures, par exemple dans le cas de services portant sur la construction liés à l'exécution de travaux ou de la fourniture de logiciel. En outre, il existait d'autres types de situation difficiles à classer dans l'une quelconque de ces catégories, par exemple le leasing, l'octroi de licences ou la constitution d'une opération conjointe. A ce propos, il a été suggéré d'énoncer de manière générale dans la loi type les genres de marchés visés et de préciser ceux auxquels elle ne s'appliquerait pas.

### V. CONTROLE ADMINISTRATIF DES MARCHÉS

26. On a fait observer que la question du contrôle administratif des marchés touchait des aspects liés au droit administratif interne d'un pays et à la structure de son administration. Il a été généralement admis que la loi type sur les marchés ne devrait pas chercher à aborder ces aspects. Par contre, il faudrait indiquer de manière générale aux gouvernements qu'il est souhaitable de prévoir un contrôle administratif des marchés et un mécanisme de régulation assurant un fonctionnement économique, efficace et équitable du processus de passation des marchés, et leur conseiller d'examiner sous cet angle l'adéquation de leurs systèmes de contrôle administratif.

27. Il a été convenu que les commentaires de la loi type sur les marchés devraient donner aux Etats des orientations pour l'évaluation et la constitution de leurs mécanismes de contrôle administratif. L'attention devrait être appelée sur les fonctions que pourraient exercer des organes administratifs, comme celles qui sont examinées aux paragraphes 46 à 49 du document A/CN.9/WG.V/WP.22.

28. Il a été suggéré que les commentaires traitent en outre des fonctions remplies par un organe administratif en liaison avec les différends concernant les marchés. A ce propos, il a été suggéré que les commentaires abordent non seulement la question des réclamations d'entrepreneurs ou de fournisseurs fondées sur le non-respect de la législation des marchés par l'entité adjudicatrice, mais aussi celle des recours administratifs découlant d'un

agissement incorrect des entrepreneurs ou fournisseurs, par exemple la soumission d'offres collusoires. Ils devraient également examiner la question des sanctions qu'un organe administratif peut imposer dans un cas de ce genre (par exemple, exclusion de la participation à des procédures ultérieures d'adjudication). Selon une autre vue, la question des recours administratifs ou des sanctions contre les entrepreneurs ou fournisseurs n'avait pas à être traitée en détail.

### VI. MÉTHODES DE PASSATION DES MARCHÉS

29. On a dans l'ensemble jugé que la méthode de l'appel d'offres privilégiait au maximum la concurrence. Il a été déclaré cependant que l'appel à la concurrence était aussi possible avec la méthode de la négociation.

30. Selon un avis, la loi type sur les marchés devrait mentionner non seulement les méthodes citées dans le document A/CN.9/WG.V/WP.22 mais aussi une méthode prévue dans certains pays par laquelle l'entité adjudicatrice sélectionnait des entreprises satisfaisant à certaines conditions avec qui elle engageait des consultations, en vue de conclure un contrat avec l'une d'entre elles. Il a été suggéré par ailleurs que la loi type traite de la question du recours à des intermédiaires dans les appels d'offres, pratique autorisée dans certains pays, mais interdite dans d'autres. La loi type devrait aussi, a-t-il encore été suggéré, traiter des méthodes d'appel d'offres en deux étapes.

31. On a dit que la loi type devrait prévoir des méthodes de passation des marchés tant ouvertes que restreintes. Les appels d'offres restreints, a-t-il été déclaré, ne faisaient pas moins appel à la concurrence que les appels d'offres ouverts; c'était un moyen plus efficace d'instaurer une concurrence dans certains cas (par exemple, lorsque seuls quelques entrepreneurs ou fournisseurs étaient en mesure de répondre aux exigences de l'entité adjudicatrice). On s'est demandé s'il fallait traiter des systèmes de "jury" ou de "concours". Il a été noté que ces méthodes revêtaient apparemment un autre caractère que celles qui étaient examinées dans le document A/CN.9/WG.V/WP.22.

32. Selon un avis, la loi type devrait privilégier l'appel d'offres; autrement dit, les autres méthodes devaient être considérées comme exceptionnelles et n'être autorisées que dans des cas particuliers. Selon un avis opposé, exiger le recours à l'appel d'offres pourrait dans certains cas aller à l'encontre des intérêts de l'entité adjudicatrice. Ainsi, dans un projet de construction, l'entité adjudicatrice pouvait avoir intérêt à conclure un contrat clefs en main avec un seul entrepreneur. L'appel d'offres cependant pourrait ne pas convenir dans ce type de contrat et le fait de rendre cette méthode obligatoire pourrait contraindre l'entité adjudicatrice à passer des contrats multiples pour le projet.

33. Selon l'avis initial, la loi type ne devrait privilégier aucune méthode particulière de passation des marchés. Elle devrait au contraire en exposer plusieurs, l'appel d'offres étant la principale, et énoncer des critères qui aident les entités adjudicatrices à sélectionner la méthode

la plus appropriée dans tel ou tel cas. Une fois leur choix effectué, lesdites entités devraient être tenues de se conformer aux clauses de la loi type relatives à la méthode choisie.

34. Les critères suggérés pour la sélection de la méthode de passation des marchés ont été notamment les suivants : l'entité adjudicatrice pourra-t-elle formuler des spécifications suffisamment précises pour servir de base à un appel d'offres et existe-t-il un nombre suffisamment important d'entrepreneurs ou de fournisseurs en mesure de répondre à l'appel d'offres ? Un autre critère a été suggéré : l'efficacité relative des diverses méthodes eu égard au marché considéré. Il a été convenu que le Secrétariat devrait, lorsqu'il élaborerait la loi type, énoncer les critères en tenant compte des paragraphes 64 à 74 du document A/CN.9/WG.V/WP.22.

## VII. PROCÉDURES D'APPEL D'OFFRES

### A. Conditions d'aptitude

35. De l'avis général il faudrait, en ce qui concerne la question des conditions d'aptitude, respecter dans toute la mesure possible le principe de la libre concurrence et du refus de toute pratique commerciale restrictive. Il a été déclaré que les conditions d'aptitude étaient parfois utilisées d'une manière qui allait à l'encontre de ces principes. On a indiqué par exemple que les conditions selon lesquelles les entreprises candidates devaient appartenir à un certain pays ou selon lesquelles les entreprises étrangères devaient former des coentreprises avec des entreprises locales étaient parfois appliquées abusivement. On a noté en outre que ces restrictions étaient contraires à l'obligation de non-discrimination et de traitement équitable des entités étrangères imposée aux parties à l'Accord du GATT relatif aux marchés publics. Il a été indiqué toutefois que les conditions d'aptitude visaient fréquemment à protéger les intérêts légitimes de l'entité adjudicatrice ou de son Etat. On a fait observer également que ces conditions aidaient à jeter des bases saines pour la passation de marchés.

36. De l'avis général, il fallait réduire au minimum les conditions d'aptitude excluant certains types d'entreprises des appels d'offres et une entité adjudicatrice ne devrait pouvoir appliquer que les conditions expressément énoncées dans la loi type. Il a été suggéré que la loi type énonce divers types d'exclusions permises, destinées à faciliter la réalisation d'objectifs généraux légitimes des pouvoirs publics. Un Etat pouvait choisir les conditions qu'il souhaitait permettre à une entité adjudicatrice d'imposer. Le commentaire de la loi type devrait l'aider dans ce choix; en outre, il devrait aussi indiquer les effets possibles de certains types de conditions et recommander que les conditions ne soient pas utilisées de façon abusive ou de manière à limiter indûment la concurrence.

37. Il a aussi été convenu qu'il faudrait réduire au minimum les procédures et formalités d'établissement des conditions d'aptitude par l'entité adjudicatrice. Il serait

souhaitable, a-t-il été déclaré, que la loi type normalise ces procédures et formalités.

38. Le Groupe de travail a estimé qu'aux fins de la transparence il faudrait que la loi type exige que l'entité adjudicatrice énonce dans le dossier d'appel d'offres les conditions d'aptitude appliquées aux soumissionnaires.

39. On a appuyé l'avis selon lequel il serait souhaitable d'éviter d'exclure d'emblée des soumissionnaires qui n'auraient pu établir qu'ils satisfaisaient aux conditions requises. Il a été déclaré cependant qu'il était préférable de demander aux soumissionnaires d'établir leur aptitude suffisamment tôt pour que des retards ne soient pas engendrés au cas où l'on découvrirait ultérieurement qu'un soumissionnaire, par ailleurs satisfaisant, ne remplissait pas les conditions requises.

### B. Qualifications des soumissionnaires

40. Les participants sont convenus que la loi type devrait traiter la question de l'établissement des qualifications des soumissionnaires. On a souligné en particulier que, pour garantir la transparence, l'entité adjudicatrice devrait être tenue d'énoncer dans le dossier d'appel d'offres les critères et méthodes à utiliser pour évaluer les qualifications des soumissionnaires. On est également convenu que le Secrétariat pourrait, lors de l'élaboration de la loi, se reporter utilement aux paragraphes 85 à 89 du document A/CN.9/WG.V/WP.22.

41. De l'avis général, il faudrait, dans la loi type, traiter séparément l'évaluation des qualifications des soumissionnaires et l'évaluation des appels d'offres.

### C. Présélection des soumissionnaires

42. Il a été convenu que, même lorsqu'une entreprise avait été présélectionnée, l'entité adjudicatrice n'en devrait pas moins garder le droit d'examiner ultérieurement les qualifications de ladite entreprise et rejeter son offre si elle ne la jugeait pas qualifiée.

43. On a noté que les procédures de présélection étaient parfois utilisées de manière abusive pour exclure certaines entreprises des appels d'offres. Pour éviter de telles pratiques, ainsi que d'autres abus, il a été suggéré d'exiger, dans la loi type, que les entités adjudicatrices agissent de bonne foi et conformément au principe de l'équité. Selon un autre point de vue, cependant, une telle clause n'aurait de sens que si une entreprise lésée pouvait se retourner contre une entité adjudicatrice n'ayant pas respecté cette clause. Il a été déclaré qu'un système efficace de contrôle administratif des marchés pourrait aider à assurer un traitement équitable des entreprises de la part des entités adjudicatrices.

### D. Listes d'agrément

44. Selon un avis, la loi type ne devrait pas traiter de la question des listes d'agrément puisque ces dernières

n'étaient, dans la pratique, utilisées que lors de la passation de marchés nationaux. En outre, ces listes étaient parfois utilisées de façon abusive pour exclure certains entrepreneurs ou fournisseurs ou certains pays. L'avis qui a prévalu cependant a été que les listes étaient utilisées dans les marchés internationaux et qu'elles devraient être traitées dans la loi type. Il a été noté qu'elles pourraient être utiles aux entités adjudicatrices en leur permettant de recenser les entrepreneurs et fournisseurs compétents et de bonne réputation. On a objecté que l'entité adjudicatrice avait à sa disposition d'autres moyens, se prêtant moins à abus, de recenser de tels entrepreneurs ou fournisseurs. Selon un avis, la loi type devrait, pour promouvoir la libre concurrence, permettre à des entrepreneurs ou fournisseurs de répondre aux appels d'offres même s'ils ne figuraient pas sur une telle liste.

#### E. Appel d'offres

45. Le Groupe de travail a, dans l'ensemble, marqué son accord sur les approches exposées aux paragraphes 95 à 99 du document A/CN.9/WG.V/WP.22 relatifs aux procédures et aux conditions de l'appel d'offres.

#### F. Dossier d'appel d'offres

46. Il a été en général admis que la loi type sur les marchés devrait prévoir l'obligation pour l'entité adjudicatrice de fournir aux soumissionnaires, dans le dossier d'appel d'offres, des renseignements sur les lois et règlements — y compris tous leurs amendements — applicables aux marchés et aux procédures d'adjudication. Il a été convenu qu'il n'était pas nécessaire de reproduire dans le dossier d'appel d'offres les textes de ces lois et règlements et qu'il suffirait d'y indiquer des références permettant aux soumissionnaires de les retrouver. Selon un avis, l'entité adjudicatrice ne devrait pas être responsable vis-à-vis du soumissionnaire au cas où elle ne fournirait pas cette information.

47. On a considéré que cette approche établissait un équilibre entre les intérêts des entités adjudicatrices et ceux des soumissionnaires. Par ailleurs, il a été estimé inéquitable d'imposer aux entités adjudicatrices une charge trop lourde sous forme d'obligation d'informer les soumissionnaires de toute loi et de tout règlement pouvant être pertinents. On a également fait observer que les soumissionnaires avaient la possibilité d'obtenir par eux-mêmes des conseils juridiques concernant les lois et règlements applicables. On a d'autre part considéré que la communication des lois et règlements applicables contribuerait à accroître l'équité et la transparence, particulièrement vis-à-vis des soumissionnaires étrangers peu familiarisés avec le système juridique du pays de l'entité adjudicatrice. Il a été jugé important, en particulier, que soit fournie une information sur les lois et règlements prévoyant une responsabilité pour les soumissionnaires, et sur d'autres lois et règlements ne figurant pas dans la législation nationale sur les marchés ou dont les soumissionnaires n'auraient, sinon, normalement pas connaissance.

48. En ce qui concerne l'inclusion des conditions contractuelles dans le dossier d'appel d'offres, il serait utile — selon une vue — que la loi type sur les marchés favorise la normalisation de la terminologie utilisée dans les contrats, par exemple sur la base de termes commerciaux reconnus au niveau international comme les INCOTERMS. Il a également été suggéré que l'entité adjudicatrice devrait être tenue d'informer les soumissionnaires de toute règle juridique impérative concernant les conditions contractuelles, par exemple certaines règles ayant trait à la loi applicable ou à la juridiction compétente pour les différends découlant du contrat.

49. Il a été généralement admis que les conditions contractuelles énoncées dans le dossier d'appel d'offres devraient coïncider avec celles contenues dans le contrat en définitive conclu entre l'entité adjudicatrice et le soumissionnaire retenu. En outre, il a été généralement admis que les relations entre les diverses parties du dossier d'appel d'offres destinées à être incluses dans le contrat (cahier des charges, dessins, conditions contractuelles, etc.) devraient être clairement énoncées, de même que leurs rapports hiérarchiques.

50. Au sujet des parties du dossier d'appel d'offres concernant les renseignements sur les qualifications des soumissionnaires, il a été suggéré que l'entité adjudicatrice soit tenue de faire savoir aux soumissionnaires s'il y aura une phase de postsélection.

51. En ce qui concerne les prix facturés pour le dossier d'appel d'offres, il a été généralement admis que l'entité adjudicatrice devrait pouvoir facturer un montant couvrant le coût de production et d'expédition des dossiers aux soumissionnaires.

#### G. Etablissement du dossier d'appel d'offres

52. Le Groupe de travail est convenu que la loi type sur les marchés devrait énoncer les conditions essentielles à observer par les entités adjudicatrices pour l'établissement des dossiers d'appel d'offres.

53. Il a été convenu que l'entité adjudicatrice devrait être tenue d'établir les dossiers d'appel d'offres de manière objective et claire, particulièrement en ce qui concerne la description des travaux ou fournitures faisant l'objet du marché et les critères et méthodes retenus pour l'évaluation et la comparaison des soumissions. Il a été déclaré que cette exigence était un élément fondamental de la méthode d'adjudication.

54. Le Groupe de travail est convenu que la loi type sur les marchés devrait exiger que les cahiers des charges soient rédigés de manière objective, par référence à des normes de fonctionnement ou de rendement, comme il est indiqué au paragraphe 112 du document A/CN.9/WG.V/WP.22. Selon une opinion, les dispositions de la loi type sur ce point devraient prendre en considération la nécessité d'une protection de la propriété intellectuelle. Il a également été convenu qu'il conviendrait d'utiliser des



normes internationales, lorsqu'il en existe, pour l'élaboration des cahiers des clauses techniques; toutefois, lorsque les normes nationales sont plus sévères, ce sont elles qu'il conviendrait d'appliquer.

55. Sur les autres points, le Groupe de travail a de manière générale approuvé les approches exposées aux paragraphes 111 à 114 du document A/CN.9/WG.V/WP.22.

#### H. Clarification et modification du dossier d'appel d'offres

56. Il a été généralement admis que la loi type sur les marchés devrait autoriser l'entité adjudicatrice à modifier le dossier d'appel d'offres avant la date limite de soumission des offres si elle s'en est réservé le droit dans ledit dossier.

57. Selon une opinion, la loi type sur les marchés devrait énoncer les conséquences qu'aurait une modification du dossier d'appel d'offres, par exemple le prolongement par l'entité adjudicatrice du délai de soumission des offres et le droit pour les soumissionnaires de se faire rembourser les dépenses supplémentaires engagées par eux du fait des modifications. Il a été déclaré qu'en cas de modification du dossier avant la date limite de soumission des offres, le soumissionnaire devrait avoir le droit de retirer ou de modifier son offre.

58. Il a été déclaré que l'expression "modifications matérielles" employée au paragraphe 119 du document A/CN.9/WG.V/WP.22 devrait être clarifiée si elle était retenue dans la loi type sur les marchés ou dans les commentaires à celle-ci.

#### I. Formulation et soumission des offres

##### 1. Langue des offres

59. Le Groupe de travail a dans l'ensemble approuvé les approches proposées aux paragraphes 121 et 122 du document A/CN.9/WG.V/WP.22 concernant la langue ou les langues dans lesquelles les offres devaient être rédigées lorsqu'une participation étrangère était envisagée ou souhaitée. Il s'agissait d'écartier tout obstacle à une telle participation pouvant découler de l'obligation d'employer telle ou telle langue pour rédiger les offres.

##### 2. Formulation du prix de l'offre

60. Les participants ont dans l'ensemble convenu que la loi type sur les marchés devrait stipuler que l'entité adjudicatrice doit préciser dans le dossier d'appel d'offres la manière dont les soumissionnaires formuleront le prix de leur offre. Cette stipulation contribuerait à la transparence et à l'équité et permettrait d'évaluer les offres sur une base commune.

61. Selon un avis, l'entité adjudicatrice devrait être tenue de communiquer au soumissionnaire des renseignements concernant les taxes, droits de douane et redevances

similaires perçus dans son pays qui pourraient avoir des incidences sur le prix de l'offre. Pour ce qui est de savoir si de tels prélèvements devraient être inclus dans le prix de l'offre ou en être exclus, on a avancé qu'il serait plus équitable pour les soumissionnaires étrangers de les exclure et d'autoriser le soumissionnaire retenu à obtenir remboursement de ces frais auprès de l'entité adjudicatrice. En effet, il n'était pas possible de prévoir, au moment de la soumission, si de nouveaux prélèvements ou des prélèvements supplémentaires pourraient être imposés durant l'exécution du contrat et, si le prix de l'offre était supposé inclure tous les prélèvements, le soumissionnaire risquerait de ne pouvoir en obtenir remboursement de l'entité adjudicatrice.

62. Il a été proposé qu'outre les prélèvements mentionnés au paragraphe 124 du document A/CN.9/WG.V/WP.22, la loi type sur les marchés tienne également compte des droits de douane, des taxes à l'exportation, des taxes locales et des taxes imposées aux soumissionnaires locaux pour l'importation de composants.

63. On a noté que, lorsque les soumissionnaires étaient autorisés à formuler le prix de l'offre dans leur propre monnaie ou dans une monnaie tierce, le risque imputable aux fluctuations des taux de change était réduit pour le soumissionnaire, mais accru pour l'entité adjudicatrice. On a dans l'ensemble convenu que la loi type sur les marchés ou son commentaire devrait faire état de la possibilité d'exprimer le prix de l'offre dans une unité de compte relativement stable, telle que l'unité monétaire européenne (ECU) ou le droit de tirage spécial (DTS), ou dans une monnaie nationale librement convertible.

64. On s'est référé aux risques que peuvent subir les entrepreneurs et fournisseurs étrangers en cas de modification substantielle des taux de change après que le contrat a été conclu. On a toutefois déclaré que cette question pourrait être traitée dans le contrat et n'avait pas à l'être dans la loi type.

65. Il a été proposé de tenir compte dans la loi type et dans son commentaire d'autres facteurs ayant une incidence sur la formulation du prix de l'offre, par exemple les conditions de paiement, les intérêts (si un crédit doit être accordé par le soumissionnaire à l'entité adjudicatrice), les frais de banque en cas de lettre de crédit et le coût des diverses assurances outre les assurances de transport. Selon une autre proposition, la loi type devrait traiter de la formulation du prix des offres dans le domaine de la construction. On a noté que, pour formuler ce prix, il fallait souvent tenir compte du coût de divers types de services et de fournitures que l'entrepreneur se procurait auprès de sources diverses.

66. On a noté que les entités adjudicatrices demandaient parfois aux soumissionnaires de divulguer les éléments et bases de calcul du prix de l'offre, y compris la manière dont les bénéfices étaient pris en compte dans le prix, mais que les soumissionnaires considéraient souvent de telles informations comme confidentielles. Il a été proposé que le commentaire de la loi type traite de cette question et examine les diverses considérations en jeu.



### 3. Comment, où et quand soumettre les offres; examen des offres tardives

67. Il a été noté que la date limite de soumission des offres devrait être clairement définie dans la loi type. Selon un avis, il devrait être possible de soumettre des offres jusqu'au moment de l'ouverture des plis.

68. On est dans l'ensemble convenu que les offres tardives ne devraient être prises en considération par l'entité adjudicatrice que dans des cas exceptionnels, par exemple lorsqu'un soumissionnaire n'a pu soumettre son offre à temps pour des raisons indépendantes de sa volonté. Selon un avis, la situation mentionnée au paragraphe 134 du document A/CN.9/WG.V/WP.22, c'est-à-dire le cas où un soumissionnaire peut être autorisé par l'autorité de contrôle à soumettre une offre tardive, n'est pas souhaitable, car elle peut être cause d'incertitudes et constitue une injustice pour les soumissionnaires ayant soumis leur offre à temps.

69. Selon un avis, lors de l'élaboration des dispositions de la loi type concernant la question de la date limite de soumission des offres, il faudrait envisager des approches modernes. Par exemple, une offre pourra être considérée comme ayant été soumise à temps si ses caractéristiques essentielles ont été communiquées à l'entité adjudicatrice par quelque moyen que ce soit (par exemple par téléphone) avant la date limite de soumission, dans la mesure où une offre écrite complète est soumise dans un délai donné (par exemple 24 heures) après cette communication.

#### J. Variantes et offres partielles

70. L'idée selon laquelle il faudrait traiter avec prudence la question des variantes dans la loi type a reçu un large appui. On a jugé qu'il serait contraire au principe de concurrence, qui était une caractéristique fondamentale de l'appel d'offres, de permettre à l'entité adjudicatrice d'examiner et d'accepter une variante que les autres soumissionnaires n'auraient pas eu la possibilité de concurrencer. Il a généralement été convenu qu'il faudrait dans la loi type assurer un équilibre entre, d'une part, la possibilité pour une entité adjudicatrice de bénéficier d'une variante avantageuse et, d'autre part, le maintien de l'équité et de la concurrence dans les appels d'offres.

71. On a critiqué la procédure selon laquelle une entité adjudicatrice ne pourrait examiner et accepter une variante que si elle venait du soumissionnaire ayant présenté l'offre conforme la plus avantageuse. En effet, le fait que son offre conforme serait la plus avantageuse n'impliquait pas nécessairement qu'il en irait de même pour sa variante. Il était concevable que d'autres soumissionnaires ayant présenté des offres conformes puissent être en mesure d'offrir des variantes plus avantageuses.

72. On a proposé qu'une entité adjudicatrice soit autorisée à examiner une variante à condition de donner aux autres soumissionnaires ayant présenté une offre conforme la possibilité de présenter une autre offre fondée sur ladite variante. En opposition à cette proposition, on a dit qu'une

telle procédure retarderait la passation des marchés. En outre, on dissuaderait les soumissionnaires de mettre au point et de proposer une variante éventuellement novatrice et avantageuse si l'on autorisait les autres soumissionnaires à soumissionner sur la base de la variante.

73. Selon un autre avis, lorsque les ouvrages ou fournitures à acquérir mettaient en jeu à la fois des opérations de conception et d'exécution, l'entité adjudicatrice devrait pouvoir examiner une variante, même si elle venait d'un soumissionnaire n'ayant pas présenté une offre conforme.

74. Il a été généralement convenu que l'entité adjudicatrice devrait être tenue de préciser dans le dossier d'appel d'offres les conditions dans lesquelles des variantes pourraient être examinées. Le Groupe de travail est revenu sur la question des variantes et de leurs relations avec les modifications et sur le concept de "conformité" lors de son débat concernant l'examen des soumissions (voir par. 88 et 89 ci-après).

75. En ce qui concerne les offres partielles, il a généralement été convenu que l'entité adjudicatrice devrait être tenue de préciser dans le dossier d'appel d'offres les parties des ouvrages ou fournitures pour lesquelles des soumissions pourraient être présentées. Il ne faudrait pas qu'elle puisse tout bonnement se réserver le droit de décider de diviser la totalité des ouvrages ou fournitures, en vue de l'établissement de contrats séparés, comme elle le jugerait approprié une fois que les offres auraient été soumises.

#### K. Période de validité des offres

76. Selon un avis, la loi type devrait stipuler que les offres doivent rester valables pendant une période de temps à préciser dans le dossier d'appel d'offres. On a suggéré d'inclure dans la loi des dispositions concernant la période de validité qu'une entité adjudicatrice pourrait préciser et de donner dans le commentaire des conseils à cet égard. Selon un autre avis, la loi type devrait dissuader l'entité adjudicatrice de prolonger exagérément la période de validité.

#### L. Retrait et modification des offres

77. Selon un avis, un soumissionnaire ne devrait pas être autorisé à retirer son offre après une certaine date, c'est-à-dire après la date limite de soumission ou après le moment où débute l'ouverture des plis contenant les offres et il devrait, dans le cas contraire, perdre sa garantie de soumission. On a fait remarquer que, dans un pays, un soumissionnaire avait, en vertu des règles générales du droit qui y régissaient la formation des contrats, le droit absolu de retirer son offre tant qu'elle n'avait pas été acceptée par l'entité adjudicatrice.

78. Selon un autre avis, la question de la modification des offres avait une importance pratique plus grande que la question de leur retrait. On a fait observer que les modifications étaient généralement dues au fait que l'entité adjudicatrice avait découvert des erreurs dans les calculs

du soumissionnaire ou que le soumissionnaire avait fait une erreur dans l'évaluation d'un facteur sur lequel son offre était fondée. Selon une suggestion, on pourrait dans la loi type autoriser les modifications correspondant au premier cas, mais être plus circonspect en ce qui concerne les modifications correspondant au deuxième cas.

### M. Garanties de soumission

79. On a noté qu'en ce qui concerne les instruments appelés "garanties de soumission" dans le document A/CN.9/WG.V/WP.22, les termes employés n'étaient pas les mêmes dans tous les systèmes juridiques et il a été indiqué que la loi type sur les marchés devrait unifier la terminologie.

80. Il a été dit que la loi type et le commentaire y relatif devraient préciser les utilisations des garanties de soumission, les obligations dont elles garantissaient le respect, les manquements qu'elles couvraient ainsi que les raisons que l'entité adjudicatrice pouvait invoquer pour en exiger le paiement. En ce qui concerne les manquements couverts par la garantie, on a suggéré que la loi type précise que le retrait d'une offre avant la date limite de soumission ne constituait pas un manquement.

81. Il a été dit que la garantie de soumission avait, entre autres, pour but de couvrir au moins une partie des pertes que l'entité adjudicatrice pourrait éventuellement subir si le soumissionnaire retirait son offre pendant la période de validité des offres, ou s'il ne passait pas contrat avec l'entité adjudicatrice ou s'il ne fournissait pas de garantie de bonne exécution. Ces pertes pouvaient représenter, par exemple, le coût du lancement d'une nouvelle procédure d'appel d'offres, la passation tardive du marché et le prix supérieur à payer pour le marché.

82. Selon une manière de voir, la loi type sur les marchés devrait préciser les rapports éventuels entre le montant de la perte subie par l'entité adjudicatrice et le montant qu'elle serait en droit de réclamer au titre de la garantie de soumission, et spécifier si l'entité adjudicatrice serait en droit d'exiger du soumissionnaire une somme supplémentaire au motif que ses pertes dépasseraient le montant de la garantie. On a fait observer que cette question était réglée par des dispositions de droit interne et les participants se sont dans l'ensemble accordés à penser que la loi type ne devrait pas comporter de dispositions sur ce point.

83. Il a été signalé que les systèmes juridiques des différents pays différaient quant à la restitution ou à la date d'expiration des garanties de soumission. On a émis diverses suggestions quant aux dispositions à incorporer dans la loi type pour résoudre certains des problèmes juridiques que cette question suscitait (non-restitution de la garantie par l'entité adjudicatrice, par exemple) et pour faire en sorte que les textes pertinents répondent aux réalités contemporaines. On a aussi suggéré de traiter les problèmes qui se poseraient lorsque le paiement de garanties à première demande aurait été indûment exigé. Cependant, comme nombre de ces questions seraient traitées par le Groupe de travail des pratiques en matière de

contrats internationaux dans le cadre de ses travaux sur les lettres de crédit stand-by et les garanties, le Groupe de travail est convenu d'attendre les résultats de ces travaux pour aborder ces questions.

84. En ce qui concerne la dernière phrase du paragraphe 145 du document A/CN.9/WG.V/WP.22, il a été dit qu'il ne fallait pas appliquer un traitement préférentiel aux soumissionnaires qui étaient des entreprises publiques, s'agissant de la garantie de soumission à fournir.

### N. Ouverture des soumissions

85. Les participants se sont dans l'ensemble accordés à penser que la loi type devrait traiter de la procédure d'ouverture des soumissions : rédaction d'un procès-verbal, obligation de conserver les soumissions sous pli scellé jusqu'à ce qu'elles soient ouvertes et question de savoir si les séances d'ouverture des soumissions devaient être publiques ou se dérouler à huis clos. En ce qui concerne cette dernière question, la majorité des participants estimait souhaitable que les soumissionnaires puissent se faire représenter à ces séances. On renforcerait ainsi la transparence ainsi que la fiabilité et l'intégrité du mécanisme de passation de marchés et il y aurait moins de risques de voir contester le choix de l'entité adjudicatrice. Cependant, selon une manière de voir, la décision de procéder à l'ouverture des soumissions en public ou à huis clos pouvait être fonction du type d'appel d'offres, selon qu'il était ouvert à tous les soumissionnaires intéressés ou au contraire limité aux soumissionnaires retenus par l'entité adjudicatrice.

86. Les principales raisons avancées en faveur du huis clos étaient qu'il préservait la confidentialité nécessaire aux soumissionnaires et à leurs soumissions (par exemple, pour protéger le savoir-faire) et empêchait la divulgation de renseignements sur les raisons qui avaient motivé le choix de l'entité adjudicatrice quant à la soumission retenue.

87. Il a été dit que la loi type devait préciser la procédure à suivre pour ouvrir les soumissions lorsque l'on appliquait le système de la double enveloppe.

### O. Examen des soumissions

88. Les participants se sont dans l'ensemble accordés à penser que le terme "écart" (*deviation*) devait être éclairci, ainsi que les rapports entre, d'une part, les écarts et, d'autre part, les variantes et la notion de "conformité". On a proposé d'appeler "variante" une offre qui modifierait radicalement ou remplacerait complètement les spécifications techniques ou les clauses et conditions contractuelles consignées dans les dossiers d'appel d'offres; les écarts ont été considérés comme des modifications moins fondamentales de ces dossiers.

89. En principe, les participants se sont dans l'ensemble accordés à penser que les écarts et les variantes ne devraient être autorisés que dans la mesure où les dossiers d'appel d'offres en prévoieraient expressément la faculté.

(Pour l'examen des variantes au Groupe de travail, voir plus haut par. 70 à 75). En conséquence, une soumission qui renfermerait des écarts non autorisés et une variante non autorisée devrait être considérée comme non conforme et rejetée. Cependant, les représentants se sont dans l'ensemble accordés à penser que la loi type devrait autoriser une entité adjudicatrice à examiner une soumission renfermant des écarts mineurs et clairement définir la nature de ces écarts susceptibles d'être tolérés. On a fait observer que l'article 19 de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980) pouvait donner des indications utiles à cet égard.

## P. Evaluation et comparaison des soumissions

### 1. Critères et méthodes d'évaluation et de comparaison des soumissions

90. Les participants se sont dans l'ensemble accordés à penser que pour les marchés concernant des marchandises simples et habituelles, il serait peut-être suffisant de fonder la décision d'attribution du marché exclusivement sur le prix soumissionné. Mais pour d'autres travaux ou d'autres marchandises, il faudrait prendre en considération des critères venant s'ajouter au prix soumissionné.

91. Divers avis ont été exprimés quant à la nature de ces critères complémentaires. Selon une manière de voir, ces critères devaient être objectifs et quantifiables en termes monétaires, comme ceux dont il était question au paragraphe 171 du document A/CN.9/WG.V/WP.22. Il a été dit que cette démarche sauvegarderait l'élément essentiel de la concurrence dans l'adjudication en permettant que les soumissions soient évaluées et comparées sur une base commune et renforçant ainsi la confiance dans la procédure des appels d'offres. A ce sujet, il a été dit que les entités adjudicatrices appliquaient parfois abusivement des critères subjectifs au préjudice de certains soumissionnaires.

92. Selon une autre manière de voir, il était indispensable que les entités adjudicatrices des pays en développement puissent faire entrer en ligne de compte des critères subjectifs de la nature de ceux qui étaient mentionnés au paragraphe 176 du document A/CN.9/WG.V/WP.22, en vue d'aider à atteindre les objectifs que leurs pays s'étaient fixés en matière de développement. A cet égard, il a été noté que l'Accord du GATT relatif aux marchés publics demandait que les parties, aux fins de l'exécution et de l'administration de l'Accord, tiennent compte des besoins des pays en développement sur le plan du développement comme sur le plan financier et sur le plan commercial. Dans le sens de cette manière de voir, il a été dit que la loi type sur les marchés permettrait aux entités adjudicatrices des pays en développement de prendre de tels critères subjectifs en considération; selon une autre manière de voir, les entités adjudicatrices devraient être entièrement libres de prendre en considération tous critères qu'elles jugeraient appropriés.

93. La trame de la discussion a montré que l'on favorisait l'optique selon laquelle priorité serait donnée dans la

loi type sur les marchés à des critères objectifs et quantifiables, mais que la loi devrait faire entrer en ligne de compte la nécessité pour les pays en développement de permettre aussi à leurs entités adjudicatrices d'employer des critères subjectifs pour favoriser les objectifs nationaux en matière de développement. Il a été dit qu'une telle optique rendrait la loi type sur les marchés acceptable pour des pays se trouvant aux divers stades du développement économique. Il a été noté toutefois que dans les cas où des considérations d'ordre social ou tenant au développement économique étaient d'importants facteurs d'un marché donné, la méthode des appels d'offres n'était peut-être pas la méthode la plus appropriée de passation des marchés. Les participants se sont dans l'ensemble accordés à penser que la loi type sur les marchés devrait exiger de l'entité adjudicatrice qu'elle spécifie sans équivoque dans le dossier d'appel d'offres les critères qu'elle appliquerait pour évaluer et comparer les soumissions.

94. Il a été indiqué que du fait que les critères qu'appliquerait l'entité adjudicatrice à l'égard d'un marché donné seraient fonction de ce sur quoi porterait l'achat, la loi type sur les marchés devrait énoncer divers critères possibles entre lesquels l'entité adjudicatrice aurait la faculté de choisir. Il a été dit que les critères devraient être aussi précis que possible et qu'une clause générale permettant à l'entité adjudicatrice d'accepter, par exemple, la soumission qu'elle jugerait la plus avantageuse n'était pas suffisante. On a estimé qu'il serait bon que tous les facteurs objectifs, autres que ceux qui avaient rapport au prix, se voient appliquer, si possible, une formule mathématique et que le résultat soit combiné avec le prix de la soumission en vue de déterminer la soumission la plus basse.

### 2. Conversion des prix soumissionnés dans une monnaie unique

95. Les participants se sont dans l'ensemble accordés à penser que la loi type sur les marchés devrait renfermer des règles spécifiques concernant la conversion en une monnaie unique des prix soumissionnés libellés dans des monnaies différentes, aux fins de l'évaluation et de la comparaison des soumissions. La méthode présentée au paragraphe 179 du document A/CN.9/WG.V/WP.22 a été jugée adéquate. On a estimé qu'on pourrait aussi tirer des exemples des règles appliquées par la Banque mondiale. Les participants se sont aussi accordés à penser que l'entité adjudicatrice devrait être tenue d'énoncer dans le dossier d'appel d'offres la méthode et les règles qui seraient appliquées pour effectuer la conversion.

96. On a noté une distinction entre la monnaie dans laquelle les soumissions étaient évaluées (généralement, la monnaie de l'entité adjudicatrice) et la monnaie ou les monnaies dans lesquelles le soumissionnaire devait être payé (sa propre monnaie ou les monnaies dans lesquelles il avait engagé des dépenses, par exemple). Cette distinction reflétait notamment les différentes façons dont les risques liés aux fluctuations des taux de change se répartissaient entre le soumissionnaire et l'entité adjudicatrice. Il a été suggéré d'envisager de prévoir dans la loi type la possibilité de convertir les prix soumissionnés en une unité de compte correspondant à un panier de monnaies et

utilisée à l'échelle internationale, ou dans une monnaie nationale librement convertible.

#### Q. Système de la double enveloppe

97. Les participants se sont dans l'ensemble accordés à penser que la loi type devrait renfermer des dispositions concernant le système de la double enveloppe, du fait que celui-ci était fréquemment employé dans certaines régions. Ils ont estimé en particulier que les procédures correspondant à ce système devraient être précisées. Selon une manière de voir, le système de la double enveloppe n'avait cependant pas réellement la même nature que l'appel d'offres reposant sur la concurrence et devrait donc être traité séparément dans la loi type. On a dit, par exemple, que dans certains cas d'application du système, l'entité adjudicatrice choisissait le soumissionnaire essentiellement en fonction de la proposition technique et ne choisissait pas nécessairement celui qui offrait le prix le plus bas.

#### R. Préférences accordées, dans la passation des marchés, aux sources nationales ou aux ouvrages et produits nationaux et autres dispositions visant à favoriser des objectifs économiques ou autres

98. On a noté que la question des préférences pouvait avoir des incidences sur les obligations internationales des Etats, notamment celles qui découlaient de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et de l'Accord du GATT relatif aux marchés publics. On a cependant fait remarquer que les Accords du GATT offraient des moyens de tenir compte des intérêts des pays en développement dans le cadre de la libre concurrence. Les participants se sont dans l'ensemble accordés à penser qu'il faudrait structurer la loi type pour que les Etats puissent l'appliquer de façon compatible avec leurs obligations internationales.

99. Selon une manière de voir, la loi type ne pouvait guère faire plus qu'exiger de l'entité adjudicatrice qu'elle précise dans le dossier d'appel d'offres toute préférence qui serait accordée et les critères sur lesquels elle se fonderait. Selon une autre manière de voir, la loi type devrait permettre d'accorder des préférences aux soumissionnaires proposant d'utiliser des ressources nationales, mais non de privilégier les soumissionnaires nationaux par rapport aux soumissionnaires étrangers.

100. Sur ce point, on a noté que de nombreux Etats, représentant tous les niveaux de développement économique, accordaient divers types de préférences aux soumissionnaires nationaux. On ne pouvait ignorer ces pratiques, mais les travaux effectués par la CNUDCI dans le domaine de la passation des marchés offraient une bonne occasion de tenter de limiter leurs aspects désavantageux. La loi type pourrait, par exemple, renfermer des dispositions tendant à ce que les préférences et les critères en fonction desquels elles étaient accordées soient aussi objectifs que possible. En outre, la loi type pourrait encourager les Etats à considérer les préférences comme des

dérogations à accorder uniquement dans les cas où les faits objectivement établis montreraient que des industries, des régions ou des groupes nationaux auraient effectivement besoin d'être protégés.

#### S. Négociations avec les soumissionnaires

101. Les participants se sont dans l'ensemble accordés à penser que la loi type devrait stipuler que les négociations entre l'entité adjudicatrice et les soumissionnaires devraient être limitées à certains cas. On a estimé que la possibilité de procéder à de vastes négociations risquait de donner lieu à des abus de la part de l'entité adjudicatrice et de porter atteinte à l'intégrité de la procédure d'appel d'offres et à la confiance qu'elle pouvait inspirer aux soumissionnaires. Le Secrétariat a été prié de rédiger sur cette question une disposition adéquate qui serait insérée dans le premier projet de loi type.

#### T. Rejet de toutes les soumissions

102. Les participants se sont accordés à penser que l'entité adjudicatrice devrait avoir le droit de rejeter toutes les soumissions et de mettre fin à la procédure d'appel d'offres pour des raisons sans rapport avec le fond des soumissions ou les titres ou qualifications des soumissionnaires (parce que ses besoins ou la politique des pouvoirs publics avaient changé ou pour des raisons de convenance, par exemple) sous réserve qu'elle ne le fasse pas à des fins frauduleuses. Les participants sont aussi convenus que si elle se réservait le droit de rejeter toutes les soumissions, l'entité adjudicatrice devrait le spécifier dans le dossier d'appel d'offres.

103. On s'est demandé si l'entité adjudicatrice devait être tenue de faire connaître aux soumissionnaires les raisons pour lesquelles elle rejetait toutes les soumissions. On s'est aussi demandé si l'entité adjudicatrice devait être tenue, une fois achevée la procédure d'appel d'offres (c'est-à-dire lorsqu'elle avait accepté une soumission), de faire connaître aux soumissionnaires les raisons pour lesquelles elle rejetait leurs soumissions. Les participants se sont accordés à penser que, dans les deux cas, l'entité adjudicatrice devrait être tenue, à la demande d'un soumissionnaire, de faire connaître les raisons du rejet, mais non de les justifier.

104. De l'avis général, les soumissionnaires ne devraient pas pouvoir se faire rembourser par l'entité adjudicatrice les frais qu'ils avaient engagés pour établir et soumettre leurs offres lorsque celle-ci rejetait toutes les soumissions. Il a été dit que la possibilité qu'une entité adjudicatrice change d'avis au sujet du marché constituait un risque commercial normal qui ne devait pas donner droit à remboursement. Les participants se sont aussi accordés à penser que les soumissionnaires non retenus à l'issue de la procédure d'appel d'offres ne devraient pas pouvoir se faire rembourser par l'entité adjudicatrice les frais qu'ils avaient engagés. Selon une manière de voir cependant, ils devraient pouvoir obtenir remboursement au cas où les raisons du rejet de leurs soumissions ne seraient pas pertinentes.

### U. Acceptation d'une soumission et formation du contrat

105. Il a été dit qu'en raison de la diversité des optiques adoptées dans les systèmes juridiques nationaux quant à la question du moment où prend naissance le contrat entre l'entité adjudicatrice et le soumissionnaire retenu, il serait utile de donner des éclaircissements sur ce point dans la loi type. Cependant, selon un autre avis, il n'était pas nécessaire de traiter cette question dans la loi type parce qu'elle serait régie par les règles relatives à la formation des contrats qui figuraient dans la législation nationale et les conventions internationales (Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises [Vienne, 1980], par exemple), règles qu'il ne faudrait pas tenter de modifier dans la loi type.

106. Il a été dit qu'il faudrait traiter plus avant la question de la formation du contrat dans la loi type. Il faudrait, par exemple, aborder la question des droits et des obligations des parties entre le moment où une soumission était acceptée et le moment où le contrat prenait naissance. Selon une autre manière de voir, la loi type devrait préciser les aspects de procédure de la formation du contrat (ordre d'importance des éléments figurant dans les documents relatifs au contrat, par exemple).

107. Il a été indiqué que la loi type ne devrait pas suivre l'approche adoptée dans un pays où, lorsque le moins disant ne concluait pas le contrat ou ne donnait pas de garantie d'exécution, l'entité adjudicatrice pouvait tenter de persuader le moins disant suivant d'accepter les conditions offertes par le moins disant (voir A/CN.9/WG.V/WP.22, par. 199). On a fait observer qu'en pareil cas l'entité adjudicatrice pouvait conclure un contrat avec le moins disant suivant aux conditions énoncées dans sa soumission et exiger le paiement de la garantie de soumission fournie par le soumissionnaire initialement retenu ou lui réclamer la différence entre le prix qu'il avait soumissionné et le prix qu'avait soumissionné l'autre.

108. Il a été dit que toute règle insérée dans la loi type qui disposerait que l'entité adjudicatrice serait tenue de divulguer ou de rendre publics des renseignements ayant trait à la procédure d'appel d'offres devrait faire entrer en ligne de compte les dispositions légales qui, dans le pays de l'entité adjudicatrice, régissaient la confidentialité en matière commerciale.

### VIII. NÉGOCIATION ET AUTRES PROCÉDURES PRÉVUES DANS LES LÉGISLATIONS NATIONALES DES MARCHÉS

109. Les participants ont dans l'ensemble estimé que la loi type n'avait pas à traiter dans le détail des marchés négociés pour les raisons suivantes : au contraire de la méthode de passation des marchés, méthode *sui generis* qui devait se conformer à des règles spécifiques, la négociation était une activité commerciale ordinaire, et il serait bien difficile de réglementer les procédures de négociation; la négociation ne posait pas de problèmes juridiques particuliers, sinon des problèmes liés à la formation du

contrat qui étaient réglés de manière satisfaisante par les lois nationales et les conventions internationales.

110. Néanmoins, puisque l'élaboration de règles de base relatives à la négociation pourrait être utile aux pays en développement désireux d'adopter de telles règles, le Groupe de travail a prié le Secrétariat d'inclure dans son premier projet de loi type des règles générales sur la négociation qui devraient, dans toute la mesure possible, laisser l'entité adjudicatrice libre de conduire ses négociations comme elle le jugeait bon. Le Groupe de travail déterminerait alors s'il était nécessaire de traiter de la négociation dans la loi type. Il a en outre été convenu que les règles devraient définir les cas où on pourrait négocier au lieu de faire un appel d'offres.

111. Selon une suggestion, la loi type devrait contenir des règles visant à empêcher une entité adjudicatrice de décider d'entamer une procédure de négociation pour éviter d'appliquer les règles et procédures relatives à l'appel d'offres. Par exemple, l'entité adjudicatrice pourrait être tenue de justifier auprès d'une autorité supérieure sa décision d'engager une procédure de négociation. Toutefois, selon un avis, il n'était pas nécessaire de traiter de cette question, car c'était aux Etats eux-mêmes de la régler dans le cadre du contrôle des dépenses de fonds publics par les entités du secteur public; en outre, cela ne concernait pas les relations entre les entités adjudicatrices et les entrepreneurs ou fournisseurs participant à la procédure de passation de marchés.

112. Pour ce qui est de savoir si les entrepreneurs ou fournisseurs négociant avec l'entité adjudicatrice devaient être tenus de divulguer certains types d'informations (question traitée au paragraphe 209 du document A/CN.9/WG.V/WP.22), il a été proposé que le Secrétariat examine la manière dont cette question est traitée dans le *Guide juridique de la CNUDCI pour l'élaboration de contrats internationaux de construction d'installations industrielles* afin de déterminer si — et, dans l'affirmative, comment — cette question pourrait être utilement traitée dans la loi type. Selon une autre suggestion, la loi type devrait traiter de la corruption et de pratiques illégales similaires de la part de l'entité adjudicatrice dans le cadre des négociations.

113. Pour ce qui est des méthodes de passation de marchés mentionnées au paragraphe 213 du document A/CN.9/WG.V/WP.22, le marché négocié avec appel à la concurrence devrait, selon un avis, être considéré dans la loi type comme une forme d'appel d'offres. On est dans l'ensemble convenu que les autres méthodes devraient être traitées de manière beaucoup plus brève et générale que l'appel d'offres; il s'agirait avant tout d'indiquer quand recourir à de telles méthodes.

### IX. DROIT DE RECOURS DES PARTICIPANTS AUX PROCÉDURES DE PASSATION DES MARCHÉS

114. Les participants se sont dans l'ensemble accordés à penser que la loi type sur les marchés devrait prévoir

un droit de recours pour les soumissionnaires qui s'estimeraient lésés par des mesures ou des décisions incompatibles avec la loi prises par l'entité adjudicatrice. Ce droit a été considéré comme un état essentiel des règles de droit impératives, comme celles qui devraient figurer dans la loi type; il a aussi été considéré comme indispensable à l'instauration de l'intégrité du mécanisme de passation de marchés et de la confiance à placer en ce mécanisme.

115. Les participants sont convenus que la loi type devrait prévoir la faculté pour un soumissionnaire lésé de saisir des organes administratifs, des instances judiciaires ou des tribunaux arbitraux. On a aussi suggéré d'envisager d'autres possibilités. C'est ainsi qu'il a été dit que certaines mesures prises par des entités adjudicatrices du secteur public pouvaient dans certains cas violer les obligations dont l'Etat est tenu en droit international public, comme de respecter le principe de non-discrimination, et que le gouvernement de l'Etat d'un soumissionnaire lésé pourrait être en mesure de protester auprès du gouvernement de l'Etat de l'entité adjudicatrice. On a aussi noté que, dans certains Etats, il arrivait que des organes administratifs contestent des violations des lois relatives aux marchés, en application de leur obligation de veiller à la bonne application de la loi, plutôt qu'en agissant au nom d'un soumissionnaire lésé.

116. Il a été dit que la question de l'instance de recours était fonction de la structure juridique et administrative de chaque Etat. Les participants sont convenus en conséquence que la loi type devrait présenter aux Etats différentes solutions formulées d'une manière générale parmi lesquelles les Etats choisiraient celle qu'ils souhaiteraient appliquer. Les participants sont aussi convenus que le commentaire relatif à la loi type devrait présenter les solutions possibles en détail et aider les Etats à faire leur choix.

117. Selon une manière de voir, la loi type devrait offrir diverses solutions sur le point de savoir si la mise en mouvement d'une voie de droit devrait interrompre la procédure de passation du marché. Il a été dit qu'en règle générale, la procédure de passation du marché ne devrait pas être interrompue, car une interruption retarderait la conclusion du marché et pourrait aboutir à des manœuvres dilatoires de la part de soumissionnaires dont les prétentions ne seraient peut-être pas dûment fondées.

118. Cependant, selon une autre manière de voir, le droit de recours perdrait beaucoup de son efficacité si l'on autorisait la poursuite de la procédure de passation du marché alors qu'une réclamation aurait été formulée pour irrégularité. On a fait observer que l'on pourrait incorporer dans la loi type des garanties contre les interruptions abusives de la procédure de passation des marchés en exigeant, par exemple, que le soumissionnaire fournisse une sûreté pour couvrir les pertes éventuelles de l'entité adjudicatrice au cas où la réclamation serait jugée injustifiée, en fixant de strictes limites de temps pour le règlement des réclamations et en exigeant que le soumissionnaire établisse l'existence de certaines conditions pour justifier une interruption (interruption nécessaire pour prévenir un préjudice irréparable qui serait causé au

soumissionnaire ou interruption ne causant pas de préjudice indû ou irréparable à l'entité adjudicatrice, par exemple).

119. Les participants se sont accordés à penser que la loi type devrait préciser les divers types de voies de droit que pourraient utiliser les soumissionnaires lésés. Il a été dit qu'en raison des différences qui existaient dans les systèmes juridiques nationaux, la loi type ne pourrait traiter les voies de droit de manière détaillée. On s'est accordé à penser que, dans le commentaire relatif à la loi type, il faudrait examiner les diverses voies de droit et donner des conseils aux Etats qui appliqueraient la loi type quant aux diverses voies de droit à englober dans son changement d'application.

120. Les participants se sont accordés à penser que la loi type devrait, entre autres voies de droit, prévoir le recommencement de la procédure de passation du marché, le remplacement de la soumission que l'entité adjudicatrice avait acceptée par la soumission que le soumissionnaire lésé avait présenté et le dédommagement du soumissionnaire lésé par l'entité adjudicatrice. Selon une manière de voir, les dommages et intérêts devraient alors couvrir uniquement les frais que le soumissionnaire aurait engagés pour établir et présenter sa soumission; le soumissionnaire ne devrait pas avoir droit à un dédommagement pour manque à gagner car l'entité adjudicatrice risquerait alors d'avoir à faire face à des actions portant sur des sommes éventuellement importantes.

121. Il a été dit que l'on pourrait prévoir que les voies de droits dont le soumissionnaire pourrait se prévaloir seraient fonction de la nature de sa réclamation. Si, par exemple, la réclamation se fondait sur une irrégularité de procédure, il pourrait y avoir lieu d'exiger que la procédure de passation du marché soit recommencée; si la réclamation tenait au fait que l'entité adjudicatrice n'avait pas appliqué convenablement les critères de sélection des offres et que l'offre du soumissionnaire lésé aurait dû être acceptée, il pourrait y avoir lieu de permettre au soumissionnaire d'obtenir des dommages et intérêts.

## X. CONCLUSIONS

122. Les participants sont dans l'ensemble convenus que la loi type ne devrait pas se limiter aux marchés internationaux, mais pouvoir être appliquée aux marchés tant nationaux qu'internationaux. Les Etats pourraient décider soit de l'appliquer aux marchés en général, soit de la limiter aux marchés internationaux. Il a été convenu que la loi type devrait tenir compte des besoins et intérêts particuliers des participants étrangers dans le cadre des procédures de passation de marchés.

123. Selon un avis, le nombre de variantes devrait être réduit au minimum dans la loi type. A ce propos, il a été noté que la Commission avait pour mandat d'harmoniser le droit relatif au commerce international et non de perpétuer les disparités actuelles entre les législations nationales. Aussi le Groupe de travail devrait-il s'efforcer d'approuver et d'élaborer des dispositions

données présentant une solution appropriée aux questions traitées, afin d'aider les Etats à améliorer leur législation des marchés ou à adopter de nouvelles lois sur des bases saines.

124. Selon un autre avis, il importait que la loi type contienne des variantes à propos de diverses questions, notamment celles qui mettaient en jeu des aspects essentiels des systèmes juridique et administratif des Etats, afin que ces derniers puissent adopter des versions qui soient compatibles avec lesdits systèmes.

125. Le Groupe de travail a prié le Secrétariat d'élaborer un premier projet de loi type, ainsi qu'un commentaire, compte tenu des débats et des décisions de la présente session. On est dans l'ensemble convenu que la loi type ne devrait pas être trop détaillée ni énoncer trop de règles, car

elle serait alors plus difficilement acceptable pour les Etats.

126. Le Groupe de travail a noté qu'il aurait été souhaitable que les pays en développement participent davantage à la session en cours. Les participants ont exprimé l'espoir qu'un plus grand nombre de pays en développement pourrait contribuer aux étapes ultérieures des travaux sur la loi type.

127. Il a été noté que, naturellement, les projets de loi type qui seraient examinés au cours des sessions du Groupe de travail seraient communiqués aux gouvernements et il a été proposé que les pays en développement éprouvant des difficultés à envoyer des délégations ou des observateurs lors de ces sessions transmettent au Secrétariat leurs observations écrites sur ces projets.

## B. Passation de marchés : rapport du Secrétaire général\* (A/CN.9/WG.V/WP.22) [Original : anglais]

### TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
INTRODUCTION .....	1-4
I. LA PASSATION DES MARCHÉS ET LA LÉGISLATION .....	5-10
A. Définition des "marchés" .....	5
B. La législation des marchés .....	6-10
1. Législations nationales des marchés .....	7-8
2. Règles internationales relatives aux marchés .....	9-10
II. PORTÉE DE L'ÉTUDE .....	11-14
III. LES OBJECTIFS GÉNÉRAUX EN MATIÈRE DE MARCHÉS .....	15-29
A. Objectifs des politiques nationales en matière de marchés .....	15-27
1. Economie et efficacité .....	16-20
2. Intégrité et fiabilité du mécanisme de passation de marchés ...	21-22
3. Objectifs économiques et sociaux .....	23-25
4. Transparence des lois et procédures .....	26-27
B. Objectifs généraux des organismes internationaux de prêt, des organismes bilatéraux de financement du développement et des institutions internationales commerciales et économiques .....	28-29
IV. PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DES LÉGISLATIONS NATIONALES DES MARCHÉS ET EXAMEN DESDITES CARACTÉRISTIQUES, COMPTE TENU DES OBJECTIFS GÉNÉRAUX VISÉS .....	30-226
A. Sources, forme et nature des législations nationales des marchés ....	30-38
B. Portée des législations nationales des marchés .....	39-42
1. Types d'entités visés par les législations nationales des marchés .	39-41
2. Types de marchés traités par les législations nationales .....	42
C. Contrôle administratif des lois et procédures relatives aux marchés ...	43-55
1. Organes gouvernementaux et organes internes de l'entité adjudicatrice .....	43-53
2. Fonctions de supervision et autres exercées par les organismes internationaux de prêt .....	54-55

\*Document de travail soumis au Groupe de travail du nouvel ordre économique international à sa dixième session.